

**Fardeau de la preuve – Pratique des Tribunaux**

Il est nécessaire de rappeler que le principe de la libre appréciation des preuves (art. 81, al. 3 LTVA), qui dispose que l'acceptation d'une preuve ne doit pas dépendre exclusivement de la présentation de moyens de preuve précis, ne représente pas un blanc-seing pour les contribuables (voir Actu-TVA 05 – Avril 2018). Moyens de preuve ne veut pas dire absence de preuve !

Dans plusieurs arrêts rendus par les instances supérieures (notamment Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 février 2015 – A-7029/2013, chiffre 1.5), les Tribunaux précisent que les parties doivent collaborer à l'établissement des faits, indiquer les moyens de preuve disponibles et motiver leur requête.

Ainsi, il incombe au contribuable de démontrer les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage. Autrement dit, le contribuable doit assumer la charge de la preuve des faits qui diminuent ou lèvent l'imposition.

De son côté, l'autorité fiscale supporte la charge de la preuve des faits qui créent ou augmentent la charge fiscale. Et si les preuves recueillies par cette autorité apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient à nouveau au contribuable d'établir l'exactitude de ses propres allégations.

**Récolte de fonds**

Les fonds récoltés lors de manifestations telles que des ventes de bienfaisance, des marchés aux puces ou tombolas organisés par des institutions qui exercent des activités exclues de TVA dans le domaine du sport ou de la création culturelle sans but lucratif et dans le domaine des soins aux malades sont exclus de TVA (art. 21, al. 2 ch. 17 LTVA). Il en est de même pour les recettes réalisées lors d'une manifestation organisée par une institution active dans le cadre de l'aide et de la sécurité sociales et de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou celles réalisées par des organisations d'utilité publique d'aide et des soins à domicile, des maisons de retraites.

Entrent également dans cette catégorie de recettes exclues de TVA, celles réalisées lors d'une soirée ou d'un dîner de gala, lors d'un bal de charité ou autres manifestations semblables. La nature des recettes réalisées à cette occasion, par exemple restauration, billet d'entrée à un spectacle, vente aux enchères, tombola et loterie ne joue pas de rôle.

La manifestation doit être organisée occasionnellement, c'est-à-dire au maximum six fois par année, et les recettes être affectées exclusivement à l'institution organisatrice.

**Activités exercées à titre de salarié – Art. 18, al. 2, let. j. LTVA**

Les honoraires reçus dans le cadre d'une activité exercée à titre de salarié telles que les honoraires de membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation ou en qualité de titulaire de fonctions analogues, ne font pas partie de la contre-prestation. C'est aussi le cas pour les indemnités versées par les autorités ou la solde (militaire, pompier, etc.). Les montants en question ne doivent pas être imposés par le bénéficiaire assujéti à la TVA.

Cependant, si les honoraires ou indemnités ne sont pas versés directement au titulaire de la fonction mais à son employeur, ils sont imposables au taux normal car il s'agit alors d'une mise à disposition de personnel. C'est une prestation de service qui est soumise au principe du destinataire de la prestation (art. 8, al. 1 LTVA).

**Quiz TVA (5) – Testez vos connaissances**

**Question 5 :** Un marchand d'articles de sports (raison individuelle) est également guide de montagne. Il organise pour ses clients des cours de varappe et des initiations à la découverte d'un sommet. Doit-il imposer à la TVA les recettes de ces activités ? Réponse dans l'Actu-TVA no 22.

**Réponse 4 (Actu-TVA no 20) :** Les ventes de moyens d'exploitation et biens d'investissement sont imposables au taux de la dette fiscale nette. Le commerçant doit imposer cette vente à 2 %.